

REGLEMENT DU DISPOSITIF PARIS JEUNES VACANCES

ARTICLE 1^{er} : PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Paris Jeunes Vacances est un dispositif qui permet de soutenir le départ en vacances des jeunes Parisien·nes soit par l'obtention d'une aide financière de 200 euros, sous forme de chèques vacances (Paris Jeunes Vacances « en autonomie »), soit par des séjours de courte durée, collectifs et encadrés, en lien avec une structure jeunesse de territoire (Paris Jeunes Vacances « collectives et encadrées »).

PARIS JEUNES VACANCES « EN AUTONOMIE »

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au dispositif Paris Jeunes Vacances « en autonomie » les jeunes domicilié·es à Paris et âgé·es de 16 à 30 ans à la date de leur départ en vacances.

Il n'est possible de bénéficier de Paris Jeunes Vacances qu'une seule fois par année civile.

Les vacances doivent :

- durer au moins 3 jours et 2 nuits dans un hébergement touristique (2 jours et 1 nuit pour les jeunes en situation de handicap) ;
- concerter au maximum six (6) personnes ;
- être à finalité touristique (à l'exclusion des stages, séjours d'études ou activités rémunérées) ;
- se dérouler sans encadrement parental (parents, grands-parents, oncles, tantes, etc.), professionnel ou bénévole ;

Les candidat·es doivent déposer leur dossier avant leur départ en vacances et dans le respect du calendrier indiqué sur paris.fr.

ARTICLE 3 : DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dépôt de candidature s'effectue toute l'année sur paris.fr, dans le respect du calendrier indiqué sur paris.fr, pour permettre l'attribution d'aides en amont des différentes périodes de vacances scolaires et dans la limite du nombre d'aides disponibles.

Pour déposer leur dossier de candidature, les candidat·es doivent créer un compte « Mon Paris ».

Le dossier de candidature doit être accompagné des pièces suivantes :

- **un justificatif d'identité** recto-verso (CNI, passeport, etc.) du·de la candidat·e ;
- **un justificatif de domicile** du·de la candidat·e. Peuvent être acceptés comme justificatifs tous les documents mentionnant clairement le nom, le prénom et l'adresse de domiciliation du·de la candidat·e (facture de téléphone, document scolaire ou universitaire, reçus de livraison, fiche de paie, etc.). Les attestations d'hébergement sur papier libre ne sont pas acceptées.
- pour les mineur·es non émancipé·es, **une autorisation parentale** de candidature signée par le·la représentant·e légal·e ainsi qu'une copie de la pièce d'identité et le justificatif de domicile du·de la signataire ;
- **un justificatif de réservation d'hébergement touristique** (hôtels, campings, hébergements en meublés de courte durée, résidences de tourisme, centres de villégiature, auberges de jeunesse et refuges, vans ou camping-cars etc.) ;

- **tout document** permettant au jury d'apprécier le projet de vacances (présentation du projet, vidéo, photos et avis de l'équipement jeunesse), dans la rubrique « Mettez toutes les chances de votre côté ».

Les candidat·es qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un accompagnement pour la préparation de leur séjour auprès d'un·e professionnel·le jeunesse au sein des Espaces Paris Jeunes, Centres Paris Anim', des Points Information Jeunesse et du Kiosque Jeunes à Quartier Jeunes (QJ). La liste des équipements jeunesse concernés est consultable sur www.paris.fr/jeunes.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE

L'aide attribuée dans le cadre du dispositif Paris Jeunes Vacances « en autonomie » est matérialisée par la remise de chèques vacances d'une valeur totale de 200 euros.

Le montant de l'aide est forfaitaire et ne peut être modulé.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES AIDES

Les dossiers souscrivant aux critères de recevabilité sont transmis, après examen par la Direction de la Jeunesse et des Sports, aux mairies d'arrondissement en vue de leur examen par un jury.

Les dates limites de dépôt de dossier pour chaque période de vacances scolaires sont indiquées sur paris.fr. La Direction de la Jeunesse et des Sports pourra faire évoluer ce calendrier en fonction de l'actualité et des circonstances. Elle en informera les mairies d'arrondissement et les équipements jeunesse le cas échéant.

Le·la Maire d'arrondissement, ou son·sa représentant·e, préside un jury qui est chargé d'examiner les candidatures et de proposer l'attribution des aides au titre de Paris Jeunes Vacances.

Ce jury est composé comme suit :

- 2 élus·es issu·es de la majorité du conseil d'arrondissement (dont le·la Maire ou son·sa représentant·e) ;
- 1 élue·e de l'opposition du conseil d'arrondissement ;
- 1 partenaire jeunesse local (représentant·es de structures relais, etc.) ;
- 1 représentant·e de la Direction de la Jeunesse et des Sports (Référent·e Jeunesse de Territoire, par exemple).

Ce jury se réunit *a minima* deux fois par an dont au moins une fois en amont des vacances d'été. La DJS fournira aux mairies d'arrondissement un calendrier indicatif permettant l'examen des dossiers et l'attribution des aides en amont des périodes de vacances.

Dans le cas où la mairie d'arrondissement serait dans l'impossibilité d'organiser une ou plusieurs réunions de ce jury, la Direction de la Jeunesse et des Sports se réserve la possibilité d'organiser un jury central en fin d'année afin d'examiner les candidatures des jeunes des arrondissements concernés. À défaut de candidatures suffisantes, les crédits non attribués pourront être réaffectés aux demandes de jeunes d'autres arrondissements, examinées par ce jury central.

Sont désigné·es pour y siéger :

- l'Adjoint·e à la Maire de Paris en charge de la jeunesse ou son·sa représentant·e ;
- le Directeur de la Jeunesse et des Sports ou son·sa représentant·e ;
- 2 Référent·es Jeunesse de Territoire (Sous-Direction de la Jeunesse) ;
- 2 représentant·es des structures relais du dispositif (Centres Paris Anim' et Espaces Paris Jeunes) ;
- 2 membres du Conseil Parisien de la Jeunesse.

Le jury s'assure de la qualité des projets présentés, en se basant sur les dossiers déposés par les jeunes et sélectionne les candidatures auxquelles les aides seront accordées dans la limite de l'enveloppe attribuée à l'arrondissement.

Les commissions s'assurent de la qualité des projets présentés, en se basant sur les critères d'analyse tels que les départs en autonomie, la cohérence du budget et la motivation des candidat·es. Ils pourront également donner la priorité aux jeunes n'ayant jamais bénéficié de l'aide Paris Jeunes Vacances « autonomes ».

Un procès-verbal mentionnant les décisions du jury est établi à l'issue de chaque réunion indiquant l'ensemble des dossiers sélectionnés pour se voir attribuer une aide et le nombre total des dossiers examinés. Les dossiers soumis au jury et qui ne figurent pas au procès-verbal sont réputés non sélectionnés. Les candidat·es en sont informés.

Ce procès-verbal est co-signé par l'ensemble des membres du jury présent·es.

ARTICLE 6 : DELIVRANCE DES AIDES ET VOIES DE RECOURS

Après vérification de la conformité du procès-verbal, et au regard de l'avis motivé du jury, un arrêté est pris par la Maire de Paris pour attribution d'une aide de 200 euros.

L'aide n'est réputée attribuée qu'à l'émission de cet arrêté. Le·la jeune est alors prévenu·e par mail par la Direction de la Jeunesse et des Sports qui transmet les décisions adoptées par les jurys d'arrondissement.

Sur présentation de sa pièce d'identité, le·la bénéficiaire est invité·e à retirer ses chèques-vacances dans un délai de trois mois après l'émission de l'arrêté, auprès de la Régie des Etablissements de Jeunesse, au guichet de délivrances situé à Quartier Jeunes (QJ).

En cas de décision défavorable, le·la Président·e de la commission d'attribution informe le·la candidat·e en mentionnant les raisons de la décision. Un recours gracieux peut être formulé dans un délai de deux mois après la décision. Le recours, s'il est recevable, est analysé en commission d'attribution et fait l'objet d'une nouvelle décision.

En cas de nouvelle décision défavorable, le·la demandeur·euse peut introduire un recours devant le Tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04) dans un délai de deux mois après la réception du courrier notifiant la décision.

ARTICLE 7 : DOTATIONS PAR ARRONDISSEMENT

La dotation de chaque arrondissement est votée annuellement par le Conseil de Paris. Cette dotation constitue un plafond que les arrondissements ne peuvent pas dépasser.

En cas d'enveloppe supplémentaire attribuée au dispositif en cours d'année (en gestion ou sur décision du Conseil de Paris), celle-ci est répartie selon les mêmes critères que la dotation initiale.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Le·la bénéficiaire s'engage à transmettre dans les trois mois suivant son départ en vacances un bilan attestant de la réalisation de celles-ci.

Le·la bénéficiaire s'engage à répondre au questionnaire d'évaluation du dispositif, envoyé en fin d'année, ce questionnaire permettant de réaliser le bilan annuel du dispositif.

En cas de non-réalisation des vacances dans les conditions prévues ou similaires à celles décrite dans le dossier, ou de non transmission du bilan, la Ville de Paris pourra demander le versement de l'aide perçue.

PARIS JEUNES VACANCES – « COLLECTIVES ET ENCADRÉES »

ARTICLE 9 : PRÉSENTATION DES SÉJOURS

Les séjours :

- sont de courtes durées ;
- concernent, pour chaque séjour, entre 10 et 40 jeunes ;
- sont mixtes (genres et catégories sociales des jeunes et de leurs familles) ;
- sont proposés sous encadrement de la structure déposant le projet ou de l'opérateur ;
- sont financés par la Ville de Paris sur la base d'un catalogue d'offres proposées par un opérateur de séjours vacances.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au dispositif Paris Jeunes Vacances « collectives et encadrées » les associations parisien·nes qui souhaitent faciliter le départ en séjours de courte durée des jeunes, domicilié·es à Paris et âgé·es de 16 à 25 ans, qu'elles accompagnent et qui ne partent jamais en vacances.

Les associations doivent souscrire au contrat d'engagement républicain (CER) régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Les structures porteuses devront proposer un projet pédagogique complémentaire à l'offre proposée par l'opérateur, explicitant en quoi la démarche poursuivie permet de contribuer à l'acquisition par les jeunes de leur autonomie dans leur rapport aux vacances.

Les projets présentés par les structures candidates doivent :

- être d'intérêt général (gestion désintéressée, dépassement de l'intérêt personnel des membres de l'association pour bénéficier au plus grand nombre) ;
- avoir un impact et/ou des retombées sur le territoire ;
- s'adresser exclusivement aux jeunes ne partant jamais en vacances.

Sont inéligibles au dispositif Paris Jeunes Vacances « collectives et encadrées » :

- les associations et projets d'actions à caractère discriminatoire ou affichant un prosélytisme religieux ou politique ;
- les projets qui s'inscrivent dans le cadre d'un stage ou d'un séjour d'étude.

ARTICLE 11 : CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature comprennent :

- le formulaire ou dossier complété ;
- les statuts de la structure jeunesse et le récépissé de déclaration en préfecture ;
- le dernier rapport d'activité ;
- une charte d'engagement signée de la structure jeunesse.

Tous les documents doivent être à jour et lisibles et adressés par courriel au maximum 15 jours avant la date du jury à l'adresse suivante : DJS-parisjeunesvacances@paris.fr.

ARTICLE 12 : JURY D'ATTRIBUTION DES SÉJOURS

La Direction de la Jeunesse et des Sports assure la sélection des séjours et organisera un jury avant chaque période de départs pour examiner les candidatures des projets concernés.

Ce jury est composé de :

- 2 élus issus de la majorité municipale au Conseil de Paris, dont l'Adjoint-e à la Maire de Paris en charge de la jeunesse ou son-sa représentant-e ;
- 1 élue de l'opposition municipale au Conseil de Paris ;
- le Directeur de la Jeunesse et des Sports représenté par les services des politiques de jeunesse (SPJ) et des projets territoriaux et des équipements (SPTE) de la sous-direction de la jeunesse (SDJ) ;
- 2 représentant-e-s des structures relais du dispositif (Centres Paris Anim' et Espaces Paris Jeunes) ;
- 2 membres du Conseil Parisien de la Jeunesse.

Lors du jury, les structures jeunesse peuvent être auditionnées pour expliciter leur candidature et répondre aux éventuelles demandes de précisions de ses membres.

Le jury est souverain pour apprécier, sur la base des éléments fournis, la pertinence du projet de la structure porteuse.

ARTICLE 13 : VERSEMENT

La Sous-Direction de la Jeunesse procédera au paiement des séjours sur présentation des factures adressées par l'opérateur en charge d'organiser les séjours, conformément à la convention d'application de coopération, et de son annexe, établies entre la Ville de Paris et l'association.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENT DES STRUCTURES JEUNESSE ET DES ASSOCIATIONS

Les structures jeunesse et associations dont les projets auront été sélectionnés s'engagent à respecter les engagements pris et à informer la Direction de la Jeunesse et des Sports de tout changement ou difficulté rencontrée pour la mise en œuvre du mini-séjour.

ARTICLE 15 : PÉRIODE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique pour toutes les demandes d'aides attribuées à partir du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à une éventuelle modification du règlement par le Conseil de Paris.

ARTICLE 16 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les bases de données du dispositif respectent les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). Les candidat-e-s peuvent exercer un droit de consultation, de modification et de suppression des données qui les concernent en s'adressant à la Sous-direction de la Jeunesse de la Ville de Paris (25, boulevard Bourdon 75180 Paris Cedex 04).